



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° 30-2016-07-03-00004

portant nouvelle prescription pour la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « Décret PPRI » ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2024 nommant monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1602 du 14 septembre 1999 portant approbation du PPRI de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral initial n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et extension du PPRI du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prorogation publié au recueil des actes administratifs sous le n° 90-2015-12-09-005 dans le département du Territoire de Belfort et sous le n° 25-2015-12-09-014 dans le département du Doubs en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'étude hydrologique, hydraulique et d'aléas du bassin de la Savoureuse par le groupement DHI – *institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA ex CEMAGREF)* – POYRY, notifiée au printemps 2007 et créant, notamment, la cartographie des aléas basée sur une crue centennale modélisée sur ledit secteur ;

Considérant que les résultats de cette étude permettent d'envisager une révision de l'aléa de référence dans les PPRI actuels ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI existant résulte d'une modélisation hydraulique ancienne ;

Considérant le PPRI de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé le 14 septembre 1999, ne tenait pas compte de l'inondabilité potentielle des communes d'Auxelles-Haut et Rievescemont ;

Considérant l'approbation du 3ème cycle de la directive inondation par la coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée le 29 octobre 2024 de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation confirmant l'identification en territoire à risque important (TRI) d'une partie des communes du périmètre de ce PPRI ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Considérant les évolutions de la réglementation intervenues en matière de PPRN et de prévention des risques naturels inondation depuis la prescription initiale du PPRI, qui rendent nécessaire une révision du PPRI du bassin de la Savoureuse ;

Considérant les évolutions de l'arrêté approuvant le PGRI 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 par la préfète coordinatrice du bassin et le besoin de mise en compatibilité ;

Considérant que le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

Considérant que les études servant de base à la révision / extension du PPRI sur du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise ont été supervisées par la DDT du Territoire de Belfort ;

Considérant que les études de définition de l'aléa et des enjeux sont en phase finale de validation ;

Considérant, au regard de l'article R.562-2 du Code de l'environnement, la complexité du projet, l'ampleur, la durée des consultations et, par conséquent, l'importance du délai écoulé depuis la prescription de la révision et de l'extension du PPRI du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise, le 21 décembre 2012 puis de sa prorogation le 9 décembre 2015 ;

Considérant que la révision du PPRI prescrite en 2012 n'a pas été menée à son terme ;

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger l'arrêté inter-préfectoral n° 2012356-0009 et l'arrêté de prorogation (n° 90-2015-12-09-005 dans le département du Territoire de Belfort et n° 25-2015-12-09-014 dans le département du Doubs) susvisés pour prescrire l'établissement d'un PPRI prenant en compte les évolutions réglementaires, ainsi que la modification du périmètre sur lequel le PPRI s'appliquera ;

Considérant que la nouvelle prescription n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Savoureuse et de ses affluents ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

ARRÊTENT

Article 1 : abrogation d'arrêté et de la prorogation

L'arrêté inter-préfectoral initial n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et extension du PPRI du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise ainsi que l'arrêté de prorogation sous le n° 90-2015-12-09-005 dans le département du Territoire de Belfort et sous le n° 25-2015-12-09-014 dans le département du Doubs en date du 9 décembre 2015 sont abrogés.

Article 2 : révision extension du PPRI

La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise dans le Territoire de Belfort sont prescrites.

Article 3 : périmètre de prescription

Le préfet du Territoire de Belfort est désigné comme préfet coordonnateur, chargé de conduire la procédure sur ce secteur qui comprend les communes de :

pour le Territoire de Belfort :

▪ **Communes concernées par la révision :**

- Andelnans
- Auxelles-Bas
- Belfort
- Bermont
- Botans
- Châtenois-les-Forges
- Chaux
- Danjoutin
- Éloie
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lepuix-Gy
- Rougegoutte
- Sermamagny
- Sévenans
- Trévenans
- Valdoie
- Vescemont

▪ **Communes concernées par l'extension :**

- Auxelles-Haut
- Evette-Salbert
- Riervescemont

pour le Doubs :

▪ **Communes concernées par la révision :**

- Brognard
- Dambenois
- Nommay
- Vieux-Charmont

Article 4 : nature du risque pris en compte

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale sur la Savoureuse, le Rhône et la Rosemontoise.

Article 5 : service instructeur et délai d'élaboration

La DDT du Territoire de Belfort est chargée, en liaison avec les services de la DDT du Doubs et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, d'élaborer et d'instruire la révision du plan de prévention des risques d'inondation défini à l'article 2.

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, le PPRI est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé des préfets si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6 : personnes publiques associées

Sont associés à l'élaboration de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le périmètre du projet du PPRI, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la Chambre d'Agriculture, l'établissement public voies navigables de France (VNF), le Conseil départemental du Territoire de Belfort et l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRI. L'association concernant l'élaboration de la cartographie de l'aléa, des enjeux puis du zonage réglementaire se fera avec l'ensemble des collectivités concernées.

Les modalités d'association sont mises en œuvre par la DDT du Territoire de Belfort.

Article 7 : modalités de concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public sont mises en œuvre de la façon suivante :

- diffusion des informations à la population sur la démarche par les communes concernées ;
 - d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRI ;
 - du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRI ;
 - des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRI ;
- mise en ligne du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRI sur le site internet départemental de l'État (IDE).

De plus, le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :
direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort
Service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST) / Cellule Risques
8 place de la Révolution française – BP 80229
90004 Belfort cedex
- par messagerie électronique à : ddt-ppri@territoire-de-belfort.gouv.fr

La concertation auprès du public prendra fin au lancement de la phase de consultation administrative des collectivités locales, des organismes et instances listés à l'article 8 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes et au public.

Ces modalités de concertation sont mises en œuvre par la DDT du Territoire de Belfort.

Article 8 : consultation administrative

La consultation administrative soumet le projet de PPRI à l'avis des conseils municipaux des communes situées dans l'emprise de la zone inondable du projet de révision et d'extension du PPRI. Seront également consultés, pour le Territoire de Belfort et du Doubs, les instances et organismes suivants :

- établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté de communes des Vosges du sud (CCVS), grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) et le pays de Montbéliard agglomération (PMA) ;
- l'EPTB Saône et Doubs ;
- le Centre national de la propriété forestière ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- les Chambres de commerce et d'industrie ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- les Conseils Départementaux ;
- Voies Navigables de France (VNF) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

À défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 9 : enquête publique

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-24 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article 7 du présent arrêté, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 8 seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes (listées à l'article 3), ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, pour tout ou partie, dans le périmètre du PPRI. L'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'1 mois**.

Article 11 : mesures de publicité

Conformément aux dispositions en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant une **durée d'1 mois** aux lieux habituels d'affichage et, le cas échéant, en tout autre lieu et sièges des EPCI ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- une mention sera insérée par les soins des DDT du Territoire de Belfort et du Doubs en caractères apparents, et aux frais de l'État, dans un journal diffusé dans leur département respectif.

Article 12 : exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs, messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 3, mesdames et messieurs les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2026
Le Préfet du Doubs


Rémi BASTILLE

Fait à Belfort, le 03 JUL. 2026
Le Préfet du Territoire de Belfort


Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou auprès du préfet du Doubs ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr